

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE.  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Distinctions honorifiques conférées par S. S. le Pape Pie XI.  
Déjeuner au Palais.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un chef de service à l'Hôpital.  
Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société Anonyme.  
Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société Anonyme.  
Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société Anonyme.  
Arrêté ministériel portant nomination d'un appariteur.  
Arrêté ministériel convoquant la Chambre Consultative en Session Extraordinaire.  
Arrêté municipal concernant la circulation des véhicules.  
Arrêté municipal concernant la circulation des véhicules.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Soirée organisée par la Section de Monaco de la Société de la Légion d'Honneur.  
Société de Conférences. — Les Yeux de l'Âme, par M. José Germain.  
État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Carmen ; Boris Godounov.  
Au Concert Classique :

**MAISON SOUVERAINE**

S. S. le Pape Pie XI vient de conférer la décoration « Pro Ecclesia et Pontifice » à S. A. S. la Princesse Héritière.

Sa Sainteté a également accordé à S. A. S. le Prince Pierre la Grand-Croix de l'Ordre de Pie IX.

M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince Souverain, et M. le Commandant Millescamps, Aide de camp de Son Altesse Sérénissime, ont reçu respectivement la Croix de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand et la Croix de Commandeur de l'Ordre de Saint-Sylvestre.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, ce matin, un déjeuner au Palais.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite le Chanoine Accica, Curé de Saint-Charles, et, à Sa gauche, le Chanoine Retz, Curé de Sainte-Dévote.

En face de S. A. S. le Prince, était assise la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ayant à sa droite le Chanoine Dary, Curé de Saint-Martin, et, à sa gauche, le Chanoine Janin, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet, et le Commandant Millescamps, Aide de camp, assistaient également à ce déjeuner.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1023.

LOUIS II.

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Crovetto Jean est nommé Commis de l'Enregistrement, (Tableau A, Catégorie D, 9<sup>me</sup> classe du Statut des Fonctionnaires), avec effet du jour de son entrée en fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 1024.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907 sur l'Hôpital ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Charles Delogé est nommé Chef du Service d'Ophtalmologie à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Société des Hôtels Bristol et Majestic, présentée le 25 février 1930 par M. André-Joseph-Vincent Davico, hôtelier, et consorts, agissant en qualité de fondateurs ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 17 février 1930, contenant les Statuts de la dite Société Anonyme au capital de sept millions cinq cent mille francs, représenté par sept mille cinq cents actions de mille francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1930 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque Société des Hôtels Bristol et Majestic est autorisée.

**ARTICLE 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 17 février 1930.

**ARTICLE 3.**

Les dits Statuts devront être publiés dans le Journal de Monaco dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

**ARTICLE 4.**

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 4 mars 1930.

Le Ministre d'État,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Société Nouvelle des Moulins de Monaco, présentée les 28 novembre 1929 et 27 février 1930, par M. Pierre Charbonnier, industriel, et M. Louis Profit, minotier, agissant en qualité de fondateurs ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 22 février 1930, contenant les Statuts de la dite Société Anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, représenté par cinq cents actions de cinq cents francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;  
Vu l'avis du Conseil d'État du 10 janvier 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1930 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque Société Nouvelle des Moulins de Monaco est autorisée.

**ARTICLE 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 22 février 1930.

**ARTICLE 3.**

Les dits Statuts devront être publiés dans le Journal de Monaco dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

**ARTICLE 4.**

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 4 mars 1930.

Le Ministre d'État,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts, présentée le 16 janvier 1930, par M. Frédéric Schipper, hôtelier, agissant en qualité de fondateur de la Société Anonyme dénommée *Société de l'Hôtel Mirabeau*;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 13 janvier 1930, contenant les Statuts de la dite Société Anonyme au capital de un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société de l'Hôtel Mirabeau* est autorisée.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 13 janvier 1930.

ARTICLE 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 4 mars 1930.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;

Vu la Décision Souveraine du 27 février 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1930 ;

Arrêtons :

M. Dorato Louis est nommé Appariteur aux Services Judiciaires (Tableau B, Catégorie F) en remplacement de M. Perna, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et avec effet du 16 mars 1930.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 Mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Chambre Consultative tiendra une Session Extraordinaire du 24 au 29 mars inclus, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à la Condamine.

ART. 2.

Elle délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

1° Projet de loi réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel ;

2° Projet de loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession ;

3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

En vue d'éviter l'encombrement sur le quai de Plaisance, pendant la journée du 20 mars 1930, l'accès au quai par la place Sainte-Dévote, sera réservé aux voitures participant au concours d'Elégance Automobile.

Le trafic des passagers provenant des paquebots, sera exceptionnellement assuré, ce même jour, 20 mars, par le boulevard Louis II.

Toutes les infractions au présent Arrêté, seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 15 mars 1930.

Le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,  
A. NOGHÈS.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Concours d'Elégance Automobile, qui aura lieu le 22 mars 1930, la circulation des véhicules de toute nature, est suspendue dans le sens de la descente sur l'avenue de la Madone, pendant la durée du défilé, la place du Casino étant barrée de 14 h. 30 à 16 heures.

ART. 2.

Toutes les infractions au présent Arrêté, seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 15 mars 1930.

Le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,  
A. NOGHÈS.

ÉCHOS & NOUVELLES

La soirée organisée, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, par la Section de la Société de la Légion d'Honneur, a eu lieu le mercredi de la semaine passée dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino de Monte-Carlo, obligeamment mise à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer.

Cette fête était donnée au profit de l'entraide aux Membres de la Légion.

Le Colonel Lobez, Commandeur de la Légion d'Honneur et Président de la Section de Monaco, recevait aimablement ses invités, entouré des Membres du Bureau.

Les principales personnalités civiles et militaires de la Principauté et de la région se pressaient dans le cadre élégant de la Salle Ganne.

S.A.S. le Prince Souverain est arrivé à 10 heures. A Sa descente de voiture, les carabiniers ont présenté les armes et les clairons ont sonné « Aux Champs ». Son Altesse Sérénissime a été saluée par le Colonel Lobez et par les Membres du Comité et a été conduite à la loge qui Lui avait été réservée.

Le Prince était en uniforme de général français, portant, avec les insignes de Grand Maître de Son Ordre, la plaque de Grand-Croix de la Légion d'Honneur, la Médaille Militaire et la Croix de Guerre françaises. Son Altesse Sérénissime était accompagnée par M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur de Son Cabinet, et par le Chef d'Escadrons Millescamps, Son Aide de camp, qui ont pris place dans Sa loge, ainsi que le Colonel Lobez.

A l'entrée du Souverain, toute l'assistance s'est levée et la fanfare du 25<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs

Alpins a joué l'*Hymne Monégasque*, immédiatement suivi de la *Marseillaise* et de la *Sidi-Brahim*.

Le concert a ensuite commencé. On a fêté et applaudi M. Umberto Benedetti, violoncelliste solo de S. A. S. le Prince, le baryton Brownlee, de l'Opéra de Paris et de l'Opéra de Monte-Carlo, Mlle Norena, de l'Opéra de Monte-Carlo, et M. Harold Bauer, l'éminent pianiste, qui voulut bien réserver à l'assistance l'heureuse surprise de se faire entendre. Les artistes des Ballets Russes ont terminé la partie artistique de la soirée en dansant le ballet des *Sylphides*. De nombreuses attractions suivirent et soulevèrent les bravos de l'élégante assemblée.

S. A. S. le Prince S'est retiré avec Sa suite, accompagné jusqu'à Sa voiture, comme à Son arrivée, par le Colonel Lobez et les Membres du Comité de la Section.

Après le départ de Son Altesse Sérénissime, le bal a commencé aux sons des orchestres du Café de Paris et de l'Hermitage et s'est prolongé fort avant dans la nuit.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. José Germain a parlé, lundi dernier, de la littérature des Aveugles. Sa conférence avait pour titre *les Yeux de l'âme*.

Il n'est peut-être pas de sujet plus émouvant et, quand il s'agit des aveugles de guerre, il n'en est pas qui commande plus de sympathie et de vénération.

M. José Germain, vaillant soldat, blessé lui-même sur le front, ne peut, par les mérites de sa propre personnalité, que renforcer de pareils sentiments. Plein de vie, débordant d'activité, il anime de son ardeur l'œuvre des Ecrivains anciens combattants qu'il a fondée. Parmi ceux-là, il voue une tendresse particulière à ceux d'entre eux qui ont été le plus atrocement frappés : ceux qui ont été privés de la lumière.

Il n'eût certainement pas été besoin de grands efforts pour convaincre un auditoire à l'avance pénétré de compassion et de respect pour l'horrible infortune qui fut le prix de tant d'abnégation et d'héroïsme. Néanmoins M. José Germain n'a négligé aucune des ressources de l'art qu'il possède à fond de séduire et d'entraîner les foules.

Sa parole est imperturbable. Ses périodes sont arrondies avec soin. Sa voix en caresse harmonieusement le contour. Il scande fortement les syllabes (enfoncez-vous bien cela dans la tête !) pour prévenir qu'une importante vérité va être énoncée. Il joint les mains pour contenir son émotion, puis il ouvre largement les bras pour laisser se répandre sur l'assistance le vol des pensées qu'il cachait dans son sein. On le sent capable de se concilier les assemblées les plus hostiles et de subjuguier les réunions publiques les plus houleuses. Nul doute qu'il n'excelle dans la vie politique quand il lui plaira de s'y aventurer. M. José Germain n'eût-il rien à dire, son aspect heureux, sa voix, son geste suffiraient à lui gagner le suffrage des électeurs.

Le public de la Société de Conférences lui a accordé le sien sous forme de bravos chaleureux et prolongés. Mais il va de soi qu'un auditoire aussi averti ne se laisse pas prendre aux simples artifices du geste et de la parole. Ce qu'il a applaudi, ce sont les généreux sentiments exprimés par l'orateur et auxquels les hommes assemblés sont toujours sensibles ; c'est ce spiritualisme de bonne société qui, sans leur donner le vertige, permet aux gens du monde de s'assurer qu'ils ont une âme et de se sentir extrêmement distingués.

Ce sont surtout les exemples sublimes de résignation, de fermeté et d'énergie qu'a cités le conférencier, les hommes admirables dont il a peint en termes émouvants l'infortune et la grandeur : Lemordant, ce beau peintre soudainement plongé dans la nuit, qui, à force de courage, de ténacité, supplée au sens aboli et, ne pouvant plus imiter ce qui est, de peintre se fait architecte et crée des lignes et des formes nouvelles ; Scapini dont le malheur a été particulièrement ressenti dans ce pays où sa famille est fixée et jouit d'unanimes sympathies, Scapini dont il lit d'admirables pages et qui, retranché de la vie par son infirmité, y rentre victorieusement, se mêle à l'action et s'impose non seulement au respect dû à sa vaillance, mais à l'audience attentive de tous les partis et de toutes les nations.

M. José Germain a également étudié l'âme des aveugles dans les livres des clairvoyants, dans l'*Accordeur aveugle* de Marcel Prévost, dans *les Yeux fermés* de Thierry Sandre, dans *la Lumière* de Binet-Valmer. Il retrouve chez tous les mêmes caractères de résignation joyeuse et d'idéalisme et, pour nous faire mieux ressortir l'horreur de la cécité, il termine par un hymne à la lumière : « Savoir est désespérant, dit-il : voir est consolant... Il n'y a que les yeux qui ne trompent pas ».

M. C. T.

La Cour d'Appel, dans ses audiences des 24 février et 15 mars 1930, a rendu les arrêts ci-après :

Appel par A. C., se disant danseuse, née le 1<sup>er</sup> août 1906, à Entraque, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo, d'un jugement du 5 février 1930, qui l'avait condamnée à deux mois de prison, pour vol. — Condamnée à deux mois de prison, avec sursis.

Appel, par le Ministère Public, d'un jugement du 21 janvier 1930, qui avait condamné la dame M. M. veuve A., sans profession, née le 27 octobre 1869, à Monaco, demeurant à Beausoleil, à 16 francs d'amende (avec sursis), pour exercice illicite de la profession de logeur et avait acquitté le sieur V. J.-M., commerçant, né le 3 mars 1881, à Cambia (Corse), demeurant à Monte-Carlo. Condamné M. M., veuve A., à 16 francs d'amende (avec sursis) et V. J.-M., à 16 francs d'amende (avec sursis).

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 février et 11 mars 1930 a prononcé les jugements suivants :

D. E.-P., marchand forain, né le 6 mai 1886, à Rully (Saône-et-Loire), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion et ivresse manifeste : six jours de prison, 25 francs d'amende et 5 francs d'amende.

Opposition par D. M.-L., ancien commerçant, né le 5 février 1889, à Armentières (Nord), demeurant à Nice. — D'un jugement de défaut du 26 novembre 1929, qui l'avait condamné à un an de prison, pour banqueroute : débouté de son opposition (par défaut).

G. A., laitier, né le 24 avril 1896, à Cabbé-Roquebrune (A.-M.), demeurant à Cap-d'Ail. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 100 fr. d'amende.

C. F.-B.-K., domestique, née le 6 mars 1904 à Tenès, arrondissement d'Orléansville (Alger), demeurant à Monte-Carlo. — Vols : quatre mois de prison (avec sursis). Restitution des sommes saisies.

M. A., ancien employé aux ascenseurs de la gare de Monte-Carlo, né le 20 mars 1917, à Vibonati, province de Salerne (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Vol : acquitté, comme ayant agi sans discernement. M. A., son père, déclaré civilement responsable.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THEATRE DE MONTE-CARLO

#### Carmen

*Carmen*, joliment cambrée, le poing sur la hanche et la fleur de pourpre à la bouche, a surgi, une fois de plus, sur la scène de Monte-Carlo. Soyez assurés que ce n'est pas la dernière — heureusement. Nous disons heureusement, *Carmen* étant, à l'encontre de nombre de productions lyriques ayant joui d'une renommée momentanée et dont l'oubli a fait justice, une de ces œuvres qui, loin de se ressentir des atteintes du temps, voit sa célébrité grandir de soir en soir et se transformer en gloire. A présent la qualité du chef-d'œuvre n'est contestée à *Carmen* par qui que ce soit. Dans tous les mondes des univers connus on exalte et chérit la tant colorée, vivante, vibrante, éloquent musique de Bizet, aux mélodies si franches et si savoureuses, que relèvent et embellissent un orchestre foisonnant de fines harmonies et d'heureux accouplements de timbres, où l'accent passionné et le cri humain atteignent à un degré de puissance indicible. Cet ouvrage, qui est le type le plus remarquable du drame lyrique moderne, en dépit du titre conventionnel d'opéra-comique dont on jugea bon de l'affubler, cet ouvrage d'inspiration millionnaire et de grand vol — l'un des plus représentatifs de l'art musical français — a, depuis le 3 mars 1875, date de son apparition, fait couler de tels torrents d'encre laudative qu'essayer d'en causer encore serait s'exposer à tomber dans d'inutiles redites. Donc, bornons-nous à admirer sans restriction et à applaudir de tout notre enthousiasme la séduisante et frémissante *Carmen*. Et que le seigneur Dieu soit remercié d'avoir accordé à un mortel l'insigne faveur de composer une œuvre immortelle.

Dans l'interprétation du rôle de Don José, tout de fougue et de passion, M. Thill se distingua infiniment. Se fiant, moins que par le passé, à la beauté de son organe pour produire de l'effet, il se préoccupe davantage

des nuances, de la distribution des sonorités et de la juste expression, en un mot son chant est plus artiste. Dans les parties de force, si favorables au développement des magnificences vocales, M. Thill fit merveille.

Au quatrième acte, notamment, il mit tant de sincérité chaleureuse dans ses accents et emporta la scène finale dans un tel mouvement de passion forcée que les applaudissements éclatèrent de toutes parts.

M. Brownlee tint excellemment le personnage d'Escamillo. Et MM. Dubois et Marvini ne passèrent pas inaperçus. M<sup>lle</sup> Bourguignon, à qui incombait la charge difficile d'incarner Carmen, s'acquitta de sa tâche en personne sachant faire un intelligent emploi des dons que la nature lui a départis. M<sup>mes</sup> Lacroix, Bilhon s'avèrent aimables en Frasquita, et en Mercédès. Orchestre, chœurs, décors, mise scène comme à l'ordinaire.

#### Boris Godounow

*Boris Godounow* vient de réapparaître avec son inoubliable interprète M. Vanni Marcoux.

Le succès mondial dont bénéficie l'opéra de Moussorgsky, depuis pas mal d'années déjà, est l'affirmation la plus sûre que le public, volontiers enclin à se laisser détourner de l'art vrai par les bruyantes amusettes du *Verisme*, sait aussi à l'occasion se soustraire aux fluctuations de la mode et apprécier et aimer les œuvres originales et fortes.

Les ouvrages de moyenne ne lui suffisent pas toujours ; parfois il éprouve le besoin de goûter à une nourriture plus substantielle. Il lui faut mieux que des *Tosca* et des *Paillacci*. Alors, il fait fête aux *Péléas et Mélisande* et aux *Boris Godounow*. Et ceci console de cela.

*Boris Godounow* retrouva, aussi nourris, les bravos et les acclamations qui l'accueillirent, ici, naguère. Comment aurait-il pu en être autrement ? L'œuvre de Moussorgsky, où court la plus généreuse sève d'inspiration n'a rien perdu de sa magnificence musicale. Son haut caractère, la puissance du souffle qui l'anime, la fière personnalité de ses accents, sa vaste splendeur classent *Boris Godounow* parmi les compositions de l'art russe les plus franchement originales. La musique est superbement expressive et scénique, l'impression qui s'en dégage profondément émouvante.

Dans l'opéra, Boris est tout le drame. C'est l'angoissant combat qui se livre en l'âme du Tzar assassin, c'est la torture de ses secrètes souffrances et la violence de ses remords se traduisant en hallucinations terrifiantes, c'est la psychologie du criminel couronné, dramatiquement mise en lumière par la musique du maître russe, qui forment l'unique intérêt de la pièce.

Semblable personnage exige impérieusement chez l'artiste qui l'incarne des qualités exceptionnelles de chanteur et de comédien. Ces qualités, M. Vanni-Marcoux les possède à un point rare ; elles lui ont permis de camper et de faire vivre, en toute vérité, un Boris d'une saisissante grandeur. En Boris, aussi profondément pensé que magistralement réalisé, M. Vanni-Marcoux atteint à une réelle puissance tragique. Sous les barreaux d'or de ses vêtements de satin et de velours alourdis de gemmes, le Tzar disparaît pour faire place à l'homme avec ses faiblesses et ses misères, ses effrois et ses folies d'imagination...

Après les scènes de l'hallucination et de la mort, que M. Vanni-Marcoux joue et chante d'une manière incomparable, le grand artiste fut l'objet, de la part du public enthousiasmé, d'acclamations et d'ovations sans fin.

Les divers personnages du « drame populaire » de Moussorgsky d'une utilité contestable, puisque l'intérêt de l'action se concentre sur le seul Boris, étaient fort louablement chantés par M<sup>mes</sup> Tirard, Dubois-Lauger, et par MM. Faniard, Dubois, Marvini, Chadwick et Jaspersen.

Orchestre et chœurs, ainsi que toujours à Monte-Carlo. Décors superbes. Mise en scène vivante et grouillante à souhait.

*Boris Godounow* produisit l'effet énorme qu'il produisit hier et qu'il produira demain.

Il est des œuvres qui ne perdent pas à vieillir A. C.

#### AU CONCERT CLASSIQUE

A la séance du mercredi 12 février, l'ouverture de *Freyschutz* de Weber, de si belle couleur, en sa grâce rêveuse et en son emportement romantique, mit le feu aux applaudissements, qui ne firent qu'augmenter d'intensité quand M. Harold Bauer joua la partie de piano de la *Symphonie sur un thème montagnard français* de Vincent d'Indy. Le choix fait par le célèbre pianiste anglo-américain de l'œuvre d'un musicien français lui fut grandement favorable. La composition de d'Indy, de si ample musicalité, d'accent si noble, et si magistralement traitée au point de vue orchestral, ne pouvait trouver plus parfait exécutant que M. Harold Bauer, lequel est un très sensible et merveilleux artiste du clavier. M. Paul Paray seconda le mieux du monde M. Bauer en dirigeant l'orchestre de supérieure façon.

*Mort et Transfiguration* de Richard Strauss occupe, avec *Till Eulenspiegel*, une place dominante dans l'œuvre entier du réputé musicien allemand. Si d'aucuns préfèrent *Don Juan*, à *Mort et Transfiguration*, il n'en reste pas moins certain que ce dernier *poème symphonique* compte parmi les œuvres les plus révélatrices de la puissante personnalité de Strauss. Et il semble que M. Weingartner, bon juge en la matière, n'a pas tort lorsqu'il écrit que *Mort et Transfiguration* « est un morceau d'une fougue dévorante, plein de force « d'invention, admirablement construit, d'un sentiment « très profond et très pur. » Pour la fin du *poème symphonique*, M. Weingartner l'estime « plus pompeuse « que transfigurée. » C'est une opinion qui, venant d'un tel connaisseur, n'est point négligeable. M. Paul Paray obtint de son orchestre une exécution vraiment digne de l'ouvrage. En associant à son triomphe les instrumentistes obéissant à la souveraineté de son vouloir, M. Paray ne fit que rendre un équitable hommage au talent déployé en la circonstance par ses dévoués et précieux collaborateurs.

Pour clôturer le concert, M. Harold Bauer donna une interprétation rare du *Concerto en la mineur* de Schumann. Ce fut un enchantement. M. Harold Bauer, contrairement à tant et tant de broyeurs de notes qui font de la virtuosité sans s'inquiéter d'autre chose, s'efforce de pénétrer et de rendre toute la pensée du musicien, se préoccupant de se plier au style et de respecter la ligne de l'œuvre. Lui qui est un pianiste de première force, n'a jamais la technique agressive. Sa virtuosité disciplinée est, pour ainsi dire, adaptée aux nécessités du morceau ; il en évite les excès pour que l'accessoire ne l'emporte pas sur le principal et que l'idée garde sa valeur sans courir le risque d'être noyée sous le flot des plus folles fantaisies acrobatiques. Grandiose fut le succès remporté par M. Harold Bauer.

A. C.

### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>re</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte administratif, en date à Monaco, du vingt-cinq février mil neuf cent trente, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq mars suivant, vol. 11 D, n° 21 ;

M. François-Alexandre-Delphin SANGIORGIO, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo ;

A vendu au *Domaine Public de S. A. S. M<sup>re</sup> le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco :

Une parcelle de terrain, située à Monte-Carlo, quartier des Bas-Moulins, de la contenance approximative de quatre-vingt-dix-sept mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres carrés, cadastrée sous les numéros 5 p. et 6 p. de la section E, confrontant : du nord, M<sup>me</sup> veuve Dalbéra ; de l'est, le vendeur ; du midi, les hoirs Crovetto ; de l'ouest, la Compagnie P.-L.-M.

Cette vente a été faite moyennant, pour toutes causes de préjudice, le prix principal de soixante-dix mille francs, ci..... 70.000 fr.

L'un des originaux du dit contrat, dûment transcrit, a été déposé au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur la partie d'immeuble vendue des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le vingt mars mil neuf cent trente.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire soussigné, le trente janvier mil neuf cent trente, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept février suivant, vol. 231, n° 13, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M. John HEATH, artiste musicien, demeurant palais Mont Fleuri, 19, boulevard de l'Observatoire, à Monaco-Condamine, a acquis de :

M. François-Laurent VALETTA, propriétaire, demeurant n° 21, rue Saint-Michel, à Menton (A.-M.), divorcé d'avec M<sup>me</sup> Lucie REVELLI ;

M<sup>me</sup> Thérèse-Marie-Antoinette VALETTA, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Vincent PERRONE, propriétaire, avec lequel elle demeure et est domiciliée maison Ferrari, Vallée du Borrigo, à Menton (A.-M.) ;

Et M<sup>lle</sup> Louise-Jeanne GIRARDOT, célibataire majeure, sans profession, demeurant et domiciliée n° 23, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco) ;

Une villa dénommée *Villa Mario-Louis* située boulevard du Ténao, quartier du Ténao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ cent trente-huit mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 242 p. de la section E, confinant au sud-est, le boulevard du Ténao ; au nord-est, un escalier donnant accès sur le dit boulevard, à la propriété des vendeurs de laquelle est détachée la villa vendue ; et, au delà du dit escalier, le surplus de la propriété des vendeurs, acquise par M. Louis Pic ; au nord-ouest, encore le surplus de la propriété des vendeurs acquise par M. Heath, surnommé, ligne frontière franco-monégasque, entre-deux ; et, au sud-ouest, un escalier privé. Ensemble la moitié indivise du sol, en territoire monégasque, de l'escalier desservant la propriété des vendeurs.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante-quinze mille francs,

ci..... 175.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 20 mars 1930.

Pour extrait :

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire soussigné, le treize février mil neuf cent trente, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-quatre février, même mois, vol. 232, n° 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M. David-Stewart DAWSON, de nationalité écossaise, rentier, demeurant et domicilié nos 19-21, Hatton Garden à Londres (Angleterre), a acquis :

De M. Jean BAYETTO, entrepreneur de travaux publics, et M<sup>me</sup> Virginie GAYERO, sans profession, son épouse, de lui assistée et autorisée, demeurant et domiciliée ensemble n° 26, boulevard de Belgique, quartier de la Condamine, à Monaco ;

Une villa située n° 26, boulevard de Belgique, lieu dit Les Révoires, quartier de la Condamine, à Monaco, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol sur garage et dépendances, avec entrée principale et entrée de service sur le dit boulevard de Belgique, cette dernière commune à la villa vendue et à la propriété contiguë appartenant à M. Canone, ensemble le terrain sur lequel les constructions reposent et qui en dépend, cadastré nos 409 p. et 411 p. de la section B, confinant dans son ensemble : vers le midi, le boulevard de Belgique ; vers l'est, l'ancienne propriété Bernasconi, appartenant aujourd'hui à M. Gentilli ; vers l'ouest, l'escalier commun dont la moitié du sol est comprise dans la dite acquisition ;

et, au delà, la propriété Canone, ancienne propriété Médecin ; et, au nord, M<sup>me</sup> Aicard, ancienne propriété Vagliano, et M. Cardone ou acquéreur.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux millions de francs, ci. 2.000.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avis est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 20 mars 1930.

Pour extrait :

(Signé :) Alex. EYMIN.

#### SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

#### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 16 Avril 1930, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1929 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Application des bénéfices ; fixation du dividende ;
- 6° Ratification de la nomination, pour trois exercices, de l'Administrateur-Délégué ;
- 7° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de propriété) ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires : 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

#### AVIS

Les créanciers de la faillite Albert BLANC, boulanger-pâtissier, à Monaco, sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice, le trente et un mars courant, à quatorze heures trente, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Monaco, le 14 mars 1930.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

### Société Nouvelle des Moulins de Monaco

au Capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1930.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 février 1930 ;

M. Pierre CHARBONNIER, industriel, demeurant 36, rue de l'Escarène, à Nice ;

Et M. Louis PROFIT, minotier, demeurant à Cagnes-sur-Mer, (Alpes-Maritimes) ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque, qu'ils se proposaient de fonder.

#### STATUTS

##### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois ou Ordonnances Souveraines sur la matière, de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de *Société Nouvelle des Moulins de Monaco*.

##### ART. 3.

La Société a pour objet l'achat et la vente de tous grains, la mouture de toutes céréales, l'élaboration de toutes farines et issues et, en général, de tous les produits de céréales se rattachant à la minoterie. La prise ou l'acquisition de tous brevets, marques ou procédés, leur cession ou leur apport, l'acquisition, la concession et l'apport de toutes licences et brevets.

La location ou l'achat de toute usine, local commercial, ou matériel industriel, nécessaire à la marche de la Société.

Les opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social.

##### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, quartier de Fontvieille.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

##### TITRE II.

Fonds social. — Actions.

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

##### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu

d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf ce qui est dit ci-après à l'article 17 pour les actions dont les administrateurs doivent être propriétaires.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créées, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi: le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provi-

soire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit, dans la Principauté de Monaco, au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants: Il représente la Société vis-à-vis des tiers; Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société; il autorise tous actes relatifs à ces opérations;

Il fait les règlements de la Société; Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société;

Il contracte toutes assurances de toute nature; Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques; il cautionne et avalise;

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite;

Il détermine le placement des fonds disponibles.

L'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, part d'intérêts et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ; Il autorise et consent tous prêts et avances ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toutes autres formes ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

Il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes sommes dues par la Société ;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et, généralement, il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux statuts ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit, également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Il ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans la Principauté de Monaco, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles ; toutefois, les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée ;

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, mêmes les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

**ART. 36.**

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'obligations.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relatives à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**ART. 37.**

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués à l'article précédent, doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces qui devront être déposées au Secrétariat Général du Ministre d'Etat à l'appui de la demande d'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit

être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au *Journal de Monaco*, avec mention de leur approbation.

**TITRE VI.**

*Etats semestriels. — Inventaires.*

**ART. 38.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente.

**ART. 39.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**TITRE VII.**

*Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.*

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende sept pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :

Vingt-cinq pour cent seront attribués au Conseil d'Administration et soixante-quinze pour cent reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ces soixante-quinze pour cent revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**ART. 41.**

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de huit pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE VIII.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la

question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE IX.**

*Contestations.*

**ART. 44.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

**ART. 45.**

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE X.**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été

souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts ;  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1930, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, par acte du 18 mars 1930, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 20 mars 1930.

Les Fondateurs.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 21 février 1930, enregistré, le nommé BORG (Humphrey-Michel), né le 2 mai 1892, à Teddington (Angleterre), ingénieur, ayant demeuré à Londres, N. W.-8 Smyrna Mansion, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 8 avril 1930, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code pénal, complété par l'article 4 de la Loi n° 108 du 15 juin 1927, modifiant la Loi du 22 mai 1919.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
(Signé : ) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur  
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 10 mars 1930, enregistré, M. Jean-Baptiste BELLONE, commerçant, demeurant à Monaco, 3, avenue de la Gare, a cédé à M<sup>me</sup> veuve Grégoria-Lucie ORENGO née VIALE, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, le fonds de commerce de *Bazar, Parfumerie, Bonneterie*, dénommé « Aux Galeries Bellone » qu'il exploitait, 3, avenue de la Gare, à Monaco, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. J.-B. Bellone, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence Marchetti, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 20 mars 1930.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le cinq mars mil neuf cent trente, M. Laurent BALLAURI et M<sup>me</sup> Pauline VERDA, son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, villa Voliver, place des Moulins, ont vendu à M. Etienne LANTERO et M<sup>me</sup> Henriette DAMASCO, son épouse, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond, le fonds de commerce de légumes verts et secs, fruits, œufs, savon, épicerie, vin, bière, limonade et liqueurs à emporter, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, maison Voliver, place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 20 mars 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi 21 mars 1930, à 11 heures du matin, place du Canton, d'une Voiture Automobile 6 CV. marque Renault.

Au comptant 5% en sus.

L'Huissier : G. VIALON.

Etude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue de la Gare.

Vente sur Saisie-Exécution

Le jeudi vingt mars courant (1930), à quatorze heures, salle Cursi, avenue Crovetto frères, il sera procédé à la vente aux enchères publiques par le ministère de l'huissier soussigné, des meubles et objets mobiliers dont la désignation suit : carpettes, chambres à coucher, rideaux, tapis, tables, chaises, coussins, salon, vases, etc.

Au comptant 5 ou 17% en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes  
à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo, sont convoqués en *Assemblée Générale ordinaire*, au Siège social, Hôtel de Paris, Monte-Carlo, le 25 avril 1930, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 1928 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes sur l'exercice écoulé ;
- 4° Approbation des comptes s'appliquant, en tant que de besoin, aux actes accomplis par les Liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale du 12 avril 1928 et, s'il y a lieu, emploi éventuel du solde créditeur du Compte de Profits et Pertes ;
- 5° Autorisation, en tant que de besoin, à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou essentiellement avec la Société, sous les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 6 mars 1895 ;
- 6° Communications diverses.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront, soit déposer les Actions qu'ils possèdent, soit, pour ceux ayant fait l'échange de leurs titres, les talons qui leur ont été remis et ce, au Siège social (local du Crédit Lyonnais à l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo), cinq jours avant la réunion, étant bien entendu que, pour les Actionnaires ayant effectué le dépôt de leurs talons, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco déposera, au Siège social, le fragment d'action entre ses mains.

Dans ces conditions, la production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, Monsieur Robert Colomby, la Compagnie Algérienne, la Banque de Neufize et C<sup>e</sup>, équivaut à la production des titres eux-mêmes.

Jeton de Présence. — Il sera alloué un jeton de 5 francs par talon ou action déposée et représentée.

Le Conseil d'Administration.

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 084, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : C. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66